

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS

DIVISION

des

SERVICES D'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en
date du 30 Mars 1919 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Frontignan en
date du 20 avril 1912 ;

A R R Ê T É :

Article premier.

L'église de Frontignan (Hérault) est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Hérault et au Maire de la commune de Frontignan, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

7 Juin 1919.

[Signature]

Département :
HERAULT

Commune :
FRONTIGNAN

Section : CH
Feuille : 000 CH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 02/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001
34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

